

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/614

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DU GENERAL DECAEN, ENTRE LA RUE DES
BLEUETS ET LA RUE DU GENERAL LHERILLIER
&
RUE DU GENERAL LHERILLIER, ENTRE LA RUE DU
GENERAL DECAEN ET L'ALLEE DES CARREAUX

LE JEUDI 1^{er} SEPTEMBRE 2022

DE 08H15 A 08h45
ET DE 16H25 à 16H40

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2131-1 et L. 2131-2,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-8 et suivants,
Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,
Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Considérant que le groupe scolaire Louis Pasteur accueille quotidiennement ses élèves, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique et ses dépendances,

Considérant que les horaires de rentrée seront décalés en fonction des classes et qu'il convient par conséquent de prolonger de 10 minutes supplémentaire la sécurisation aux abords des écoles le jour de la rentrée des classes,

Considérant la densité du trafic des véhicules terrestres à moteur durant ces mêmes plages horaires,

Considérant qu'il convient de mettre en place, aux abords de l'école Louis Pasteur, une réglementation spécifique de la circulation pendant le temps d'entrée et de sortie des élèves pour garantir leur sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances,

Considérant la présence de nombreuses entrées charretières rue du Général Lhéryillier et rue du Général Decaen dans leur portion concernée par la mesure de fermeture temporaire à la circulation publique,

Considérant la nécessité de concilier aux mesures du présent arrêté la liberté d'aller et venir de son domicile,

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 1^{er} septembre 2022, le matin de 08h15 à 08h45 et de 16h25 à 16h40, sont fermées à la circulation de tout véhicule terrestre à moteur, sauf véhicules dits « prioritaires » des forces de sécurité, de sûreté et de secours :

- La portion de la rue du Général Decaen située entre la rue des Bleuets et la rue du Général Lhéruillier,
- La portion de la rue du Général Lhéruillier située entre l'allée des Carreaux et la rue du Général Decaen.

Article 2 : Durant les périodes de fermeture à la circulation publiques mentionnées en article 1, la circulation des véhicules terrestres à moteur est déviée par :

- La rue du Général Lhéruillier, dans sa portion comprise entre l'allée des Carreaux et la rue de Sannois, la rue de Sannois, la rue des Anémones et la rue des Bleuets dans un sens,
- La rue des Bleuets, la rue de Sannois, le boulevard de Cernay et l'allée des Maronniers dans l'autre sens.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 18/07/2022



Stéphane VIGNE,

Directeur du Pôle Attractivité
du Territoire et du Cadre de Vie

Publié le 01-09-2022